

12.12.2022 Équipe Prévoyance

La Commission administrative de la CACEB a décidé des valeurs clés du « nouveau plan de prévoyance ».

Les modifications apportées au plan de prévoyance ont été déclenchées par les faibles taux persistants, qui rendent nécessaire une nouvelle réduction des taux de conversion (TdC).

Le règlement de prévoyance a été vérifié et est mis à jour en même temps que le volet de mesures.

Équipe Prévoyance

Le volet global englobe les quatre mesures suivantes :

- 1) Réduction du taux d'intérêt technique à 2,0% pour le 31.12.2019.
- 2) **Réduction** échelonnée du TdC à l'âge ordinaire de la retraite de 65 ans en trois étapes de 5,20% à 4,90%, du 01.08.2022 au 01.08.2024.
- 3) Augmentation des cotisations d'épargne à partir du 01.01.2021, de 0% à 2% du salaire assuré en fonction de l'âge, pour que l'objectif de rente d'environ 60% prévu par le modèle puisse également être tenu après la réduction du TdC.
- 4) **Solution du maintien des droits acquis** pour limiter les pertes de rente individuelles de 3% au maximum, du 01.08.2022 au 31.07.2026.



#### Volet de mesures : réduction du taux d'intérêt technique

Toutefois, l'environnement persistant des intérêts bas place toujours les caisses de pension face à des défis de taille. Avec la stratégie de placement actuelle de la CACEB, un rendement d'environ 2,02% est escompté. Le taux d'intérêt pour l'évaluation des prestations de rentes en cours (taux d'intérêt technique) devrait être inférieur à ce rendement prévisionnel.

C'est pourquoi la Commission administrative a décidé de réduire le taux d'intérêt technique de 2,5 à 2,0% avec effet au 31 décembre 2019.

La réduction du taux d'intérêt technique a deux conséquences majeures : le capital de prévoyance des bénéficiaires augmente, ce qui entraîne une réduction du taux de couverture. Dans le même temps, le taux d'intérêt technique influence aussi le taux de conversion.

### Volet de mesures : augmentation des cotisations d'épargne

Des cotisations d'épargne plus importantes entraînent un capital-épargne supérieur pour chaque personne assurée, en conséquence de quoi les effets négatifs du TdC inférieur sont compensés par les 40 années de cotisation :

- → Capital-épargne supérieur x TdC inférieur
- → Objectif actuel = nouvel objectif de rente de vieillesse de 60,4%
- → Des augmentations de cotisation sont nécessaires pour respecter les objectifs de prestations

En principe, cela n'a pas de conséquence directe sur le taux de couverture.

### Volet de mesures : augmentation des cotisations d'épargne

La décision définitive a été prise par le CE le 07.05.2020. Les plans d'épargne Minus et Plus sont également concernés.

Cotisations	d'épargne jusq	u'à présent	Bonification d'épargne		Augmentation des cotisations d'épargne 01.01.2021		
Âge	EE	ER	jusqu'à présent	nouveau	augmentation	EE	ER
25 – 29	5.50%	5.50%	11.0%	11.0%	0.0%	0.00%	0.00%
30 - 34	6.50%	6.50%	13.0%	14.0%	1.0%	0.50%	0.50%
35 – 39	8.00%	8.00%	16.0%	17.5%	1.5%	0.50%	1.00%
40 - 44	9.50%	9.50%	19.0%	21.0%	2.0%	0.75%	1.25%
45 – 49	10.10%	12.40%	22.5%	24.0%	1.5%	0.65%	0.85%
50 - 54	10.10%	15.40%	25.5%	27.0%	1.5%	0.65%	0.85%
55 - 59	10.50%	18.00%	28.5%	30.5%	2.0%	0.80%	1.20%
60 – 65	10.50%	20.00%	30.5%	30.5%	0.0%	0.00%	0.00%

### Volet de mesures : augmentation des cotisations d'épargne

Avec les nouvelles cotisations d'épargne, un objectif de rente conforme au modèle de 60,4% est atteint, comme jusqu'à présent, pour une durée d'assurance de 40 ans (de l'âge auquel commence l'épargne, soit 25 ans, à l'âge ordinaire de la retraite de 65 ans).

Âge	Bonification d'épargne en % salaire ass.		
	jusqu'à présent	nouveau	
25 – 29	11.0%	11.0%	
30 - 34	13.0%	14.0%	
35 – 39	16.0%	17.5%	
40 - 44	19.0%	21.0%	
45 - 49	22.5%	24.0%	
50 - 54	25.5%	27.0%	
55 - 59	28.5%	30.5%	
60 - 65	30.5%	30.5%	
Σ bonification épargne 40 ans *	1′162%	1′232%	
TdC à l'âge de 65 ans	5.20%	4.90%	
Objectif de rente	60.4%	60.4%	

<sup>\*</sup> Rémunération réelle de 2,0% incluse dans le calcul

Si un rendement des placements moins élevé est escompté à l'avenir, qui contribue au financement des rentes de vieillesse, le TdC servant à déterminer les nouvelles rentes de vieillesse doit être réduit :

- → Rentes de vieillesse plus faibles pour les nouveaux bénéficiaires d'une rente
- → Pertes de conversion plus faibles pour la CACEB
- → Rendement théorique moins élevé
- → Taux de couverture de stabilisation

Équipe Prévoyance

Les rentes de vieillesse déjà en cours ne sont pas concernées par la réduction du TdC. Elles sont garanties, conformément au droit fédéral et à la jurisprudence.

Le **rendement théorique** correspond au rendement que la CACEB doit réaliser sur sa fortune pour que le <u>taux de couverture reste constant</u>.

Quels sont les facteurs qui influencent le niveau du rendement théorique?

- → Coût de la rémunération des capitaux d'épargne des actifs
- → Taux d'intérêt technique
- → Provisions, p. ex. pour l'augmentation de l'espérance de vie

Rendement théorique nécessaire:

- Rémunération capital-épargne et comptes d'épargne individuels
  Rémunération (TI) capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes
  Constitution des prévisions augmentation de l'espérance de vie des bénéficiaires de rentes
  0,50%
- Provisions taux de conversion et divers frais administratifs <u>en CHF</u>
- Rendement théorique (moyenne pondérée) 1,80%

```
Cas idéal = Rend. escompté > Rend. théorique \geq Taux d'int. tech. CACEB «ancien» = 2,00% = 2,00% < 2,50% CACEB nouveau = 2,00% > 1,80% < 2,00%
```

12.12.2022 Équipe Prévoyance Bernische Lehrerversicherungskasse

Âge au moment de la	Taux de conversion				
retraite	dès 01.08.2020	dès 01.08.2022	dès 01.08.2023	dès 01.08.2024	
70	6.02%	5.93%	5.85%	5.76%	
69	5.83%	5.74%	5.65%	5.56%	
68	5.65%	5.56%	5.47%	5.38%	
67	5.49%	5.40%	5.30%	5.21%	
66	5.34%	5.24%	5.15%	5.05%	
65	5.20%	5.10%	5.00%	4.90%	
64	5.07%	4.97%	4.86%	4.76%	
63	4.95%	4.84%	4.74%	4.63%	
62	4.84%	4.73%	4.62%	4.51%	
61	4.73%	4.62%	4.51%	4.39%	
60	4.62%	4.51%	4.39%	4.28%	
59	4.52%	4.39%	4.28%	4.17%	
58	4.43%	4.28%	4.17%	4.06%	

Solution du maintien des droits acquis, qui limite les pertes de rente individuelles à 3% (concerne notamment les assurés plus âgés, car ce sont eux qui sont le plus fortement concernés par les modifications du plan de prévoyance) :

→ Taux de couverture inférieur

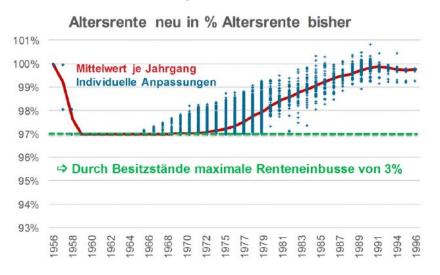
La Commission administrative aimerait éviter les pertes de rente de plus de 3%.

C'est pourquoi la 4e mesure du volet global prévoit le maintien individuel des droits acquis. La solution du maintien des droits acquis est conçue de telle sorte que, dans le nouveau plan de prévoyance, la rente de vieillesse **individuelle** est inférieure de 3% au maximum à la rente de vieillesse calculée selon l'ancien plan de prévoyance.

Les personnes subissant des pertes de rente inférieures à 3%, ce qui est notamment le cas des assurés plus jeunes, ne peuvent donc pas prétendre aux mesures de maintien des droits acquis ; pour elles, les pertes de rente sont compensées par l'augmentation des cotisations d'épargne.

Équipe Prévoyance

Le graphique ci-dessous représente la répartition des pertes de rente de vieillesse individuelles effectives, mais en tenant compte en plus de la solution du maintien des droits acquis :



#### **Financement par la CACEB**

Équipe Prévoyance

Sur la base de l'effectif d'assurés au 31 décembre 2019, les droits acquis atteignent tout juste CHF 72 millions et grèvent ainsi le taux de couverture de manière unique de 0,8 pour cent de point.

Ce montant de CHF 72 millions a été financé à partir de l'exercice 2019 (cf. *Provision pour les taux de conversion ne couvrant pas les coûts*) et a déjà été entièrement provisionné dans le bilan au 31 décembre 2019.

## Bonification de l'apport via les 48 acomptes mensuels au maximum

Cette solution est déjà connue des assurés!

Règlement de prévoyance *nouveau* → Art. 54 - Versements individuels jusqu'au 31 juillet 2026

- Suite à l'abaissement du taux de conversion du 1<sup>er</sup> août 2022 au 1<sup>er</sup> août 2024, la CACEB effectue des versements individuels pour les personnes assurées afin de compenser les pertes financières de la rente de vieillesse.
- Les versements individuels pour les assurés sont calculés de sorte que leur rente individuelle de vieillesse estimée selon les nouvelles dispositions réglementaires en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ne soit pas inférieure de plus de 3% à celle qu'ils auraient dû percevoir selon le règlement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020. Si la différence se révèle inférieure à 3%, aucun apport n'est versé.

- Lors du calcul par extrapolation de la rente de vieillesse individuelle selon
  - l'al. 2, les paramètres suivants sont appliqués à partir du 1<sup>er</sup> août 2021 :
    - a. salaire assuré et capital-épargne constitué au 31 décembre 2020;
    - b. estimation de la rente de vieillesse jusqu'à l'âge de 65 ans révolus ;
    - c. cotisations d'épargne selon le plan d'épargne Standard ;
    - d. prise en compte des contributions de transition selon l'art. 52 et versements individuels selon l'art. 53 ;
    - e. taux d'intérêt projeté et d'escompte de 2%.

- Les versements individuels sont effectués mensuellement sous forme d'acomptes constants depuis le 1<sup>er</sup> août 2022 jusqu'à l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite, sans toutefois dépasser 48 acomptes jusqu'au 31 juillet 2026.
- En cas de sortie ou de retraite (partielle) anticipée, le versement au prorata temporis s'éteint. La réduction du taux d'occupation avec transfert partiel de la prestation de sortie selon l'art. 23 al. 4 obéit aux mêmes règles. En cas d'invalidité ou de décès, le droit intégral au versement des acomptes restants demeure.

• Les personnes qui, le 31 décembre 2020 et le 1<sup>er</sup> janvier 2021, perçoivent une rente spéciale selon l'art. 39 ou ont pris un congé non payé selon l'art. 4 bénéficient des mêmes apports financiers que les personnes assurées actives. Le capital-épargne au 31 décembre 2020 sert de base pour la détermination des versements individuels.



### Volet de mesures : solution du maintien des droits acquis – Exemple n° 1

Personne née en 1959	Date de naissand	te 15.07.1959
Âge LPP en 2021		62 ans
Date âge ordinaire de la retraite de 65 a	ns:	31.07.2024
Salaire ass. au 31.12.2020 Salaire ass. au 31.12.2020 fait foi		100 000
Capital-épargne au 31 décembre 2020 Capital-épargne au 31.12.2020 fait foi		
(toujours sans capital-épargne supplémentaire éven	ntuel !)	600 000
Versement mensuel changement de prin	nauté (art. 52)	300
Versement mensuel réduction TdC 2017	(art. 60b)	400

12.12.2022 Équipe Prévoyance Bernische Lehrerversicherungskasse 2

	Règl. jusqu'en 2020	Règl. dès 2021
Avoir de vieillesse proj. 31.07.20	779 064	779 064
Taux de conversion AR 65 ans	5,20%	5,00%
Rente de vieillesse AR 65 ans	40 511	38 953
Limite inférieure 97% (pertes de rer	ites max. 3%)	39 296
Augmentation nécessaire de la re	ente de vieillesse	343
Augmentation nécessaire capital- (343 / 5,00% = A)	épargne AR 65 ans	6860
Facteur d'escompte ass. pour ext	rapoler l'acompte mens	suel (B) 24.30
Versement mensuel jusqu'à AR	65 ans non arrondi (A	<b>282.30</b>

# Volet de mesures : solution du maintien des droits acquis – Exemple n° 2

Personne née en 1961 Âge LPP en 2021	Date de naissanc	e 15.03.1961 60 ans
Date âge ordinaire de la retraite de 65 a	ins:	31.03.2026
Salaire assuré au 31.12.2020 Salaire ass. au 31.12.2020 fait foi		120 000
Capital-épargne au 31 décembre 2020 Capital-épargne au 31.12.2020 fait foi (toujours sans capital-épargne supplémentaire éver	ntuel !)	800 000
Versement mensuel changement de prin	nauté (art. 52)	500
Versement mensuel réduction TdC 2017	(art. 60b)	800

12.12.2022 Équipe Prévoyance Bernische Lehrerversicherungskasse 2

# Volet de mesures : solution du maintien des droits acquis – Exemple n° 2

	Règl. jusqu'e	<u>n</u> 2020	Règl <u>. dès 2021</u>
Avoir de vieillesse proj. 31.03.20	026 1 1	30 017	1 130 017
Taux de conversion AR 65 ans		5,20%	4,90%
Rente de vieillesse AR 65 ans		58 761	55 371
Limite inférieure 97% (pertes de r	entes max. 3%)		56 998
Augmentation nécessaire de la r	ente de vieillesse	e	1627
Augmentation nécessaire capital	-épargne AR 65	ans	
(1627 / 4,90% = A)			33 204
Facteur d'escompte ass. pour ex	trapoler l'acomp	te mensi	uel (B) 45,24
Versement mensuel jusqu'à A	R 65 ans non arr	ondi (A /	B) <b>733.95</b>

# Volet de mesures : solution du maintien des droits acquis - Exemple n° 3

Personne née en 1965	Date de naissand	ce 15.09.1965
Âge LPP en 2021		56 ans
Date âge ordinaire de la retraite de 65 a	ins:	30.09.2030
Salaire ass. au 31.12.2020 Salaire ass. au 31.12.2020 fait foi		75 000
Capital-épargne au 31 décembre 2020 Capital-épargne au 31.12.2020 fait foi (toujours sans capital-épargne supplémentaire éver	ntuel I)	500 000
	*	300 000
Versement mensuel changement de prin	naute (art. 52)	0
Versement mensuel réduction TdC 2017	(art. 60b)	250

12.12.2022 Équipe Prévoyance Bernische Lehrerversicherungskasse 2

# Volet de mesures : solution du maintien des droits acquis - Exemple n° 3

	Règl. jusqu'en 2020	Règl. dès 2021
Avoir de vieillesse proj. 31.09.20	30 848 830	855 758
Taux de conversion AR 65 ans	5,20%	4,90%
Rente de vieillesse AR 65 ans	44 139	41 932
Limite inférieure 97% (pertes de rer	ntes max. 3%)	42 815
Augmentation nécessaire de la re	ente de vieillesse	883
Augmentation nécessaire capital-	épargne AR 65 ans	
(883 / 4,90% = A)		18 020
Facteur d'escompte ass. pour ext	rapoler l'acompte mens	suel (B) 53,72
Versement mensuel jusqu'à AR	k 65 ans non arrondi (A	/ B) <b>335.45</b>

12.12.2022 Équipe Prévoyance Bernische Lehrerversicherungskasse 27

